ACCORD D'INTÉRESSEMENT

Conclu en application des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail

Entre

1/ La société :	**LABORATOIRES MAYOLY SPINDLER SAS**
Siren :	709807408
Siège Social :	3 Place Renault 92500 Rueil Malmaison
Représentée par :	Monsieur Nicolas GIRAUD
Agissant en qualité de **:**	Directeur Général

2/ La société :	**SCORPIUS SAS**
Siren :	384617692
Siège Social :	3 Place Renault 92500 Rueil Malmaison
Représentée par :	Monsieur Nicolas GIRAUD
Agissant en qualité de **:**	Directeur Général

3/ La société :	**LABORATOIRES NIGY SAS**
Siren :	582072773
Siège Social :	240 avenue Louis Charles Vernin 77 190 Dammarie-Les-Lys
Représentée par :	Monsieur Nicolas GIRAUD
Agissant en qualité de **:**	Directeur Général

4/ La société :	**MAYOLY SANTE SARL**
Siren :	702012980
Siège Social :	3 Place Renault 92500 Rueil Malmaison
Représentée par :	Monsieur Nicolas GIRAUD
Agissant en qualité de **:**	Gérant

5/ La société :	**MAYOLY SANTE BIEN ETRE SAS**
Siren :	502267511
Siège Social :	3 Place Renault 92500 Rueil Malmaison
Représentée par :	Monsieur Nicolas GIRAUD
Agissant en qualité de **:**	Président

6/ La société :	**LABORATOIRES GALENIQUES VERNIN SAS**
Siren :	385197736
Siège Social :	20 Rue Louis Charles Vernin 77 190 Dammarie-Les-Lys
Représentée par :	Monsieur Nicolas GIRAUD
Agissant en qualité de **:**	Président

7/ La société : **LGV COSMETIQUE SAS**
Siren : 957200306
Siège Social : 240 Rue Louis Charles Vernin 77 190 DAMMARIE-LES-LYS
Représentée par : Monsieur Nicolas GIRAUD
Agissant en qualité de **:** Président

8/ La société : **MAYOLY CONSUMER HEALTHCARE SAS**
Siren : 880910450
Siège Social : 3 Place Renault 92500 Rueil Malmaison
Représentée par : 880910450
Agissant en qualité de **:** Directeur Général

9/ La société : **LABORATOIRE BEAUTERRA**
Siren : 822229993
Siège Social : 3 Place Renault 92500 Rueil Malmaison
Représentée par : Monsieur Nicolas GIRAUD
Agissant en qualité de **:** Président

10/ La société : **MAYOLY INDUSTRIE**
Siren : 542950118
Siège Social : Rue Ethe Virton 28100 Dreux
Représentée par : Monsieur Nicolas GIRAUD
Agissant en qualité de **:** Président

11/ La société : **MAYOLY PHARMA FRANCE**
Siren : 479322356
Siège Social : 3 Place Renault 92500 Rueil Malmaison
Représentée par : Monsieur Nicolas GIRAUD
Agissant en qualité de **:** Directeur Général

11/ La société : **MAYOLY SERVICES**
Siren : 948856406
Siège Social : 3 Place Renault 92500 Rueil Malmaison
Représentée par : Monsieur Nicolas GIRAUD
Agissant en qualité de **:** Président

Ci-après dénommées « **les sociétés Mayoly** »

D'une part,

ET :

1/ Madame Salomé Bou Khaled, membre titulaire du comité social et économique de l'Unité Economique et Sociale (UES) « Mayoly Siège » regroupant les sociétés LABORATOIRES MAYOLY SPINDLER, LABORATOIRES NIGY, MAYOLY CONSUMER HEALTHCARE, LABORATOIRE

BEAUTERRA, MAYOLY SERVICES et MAYOLY PHARMA FRANCE, habilité à signer l'accord adopté au sein du comité à l'unanimité de la délégation du personnel en vertu d'un mandat exprès donné par cette délégation, lors du vote du 16 juin 2026.

2/ L'ensemble du personnel de la société SCORPIUS, par ratification à la majorité des 2/3 du personnel lors du scrutin en date du 17 juin 2026.

3/ Madame Céline MAZARD, membre titulaire du comité social et économique de la société MAYOLY SANTE, habilitée à signer l'accord adopté au sein du comité à l'unanimité de la délégation du personnel en vertu d'un mandat exprès donné par cette délégation, lors du vote du 16 juin 2026.

4/ Monsieur Lionel CLAVERIE, membre titulaire du comité social et économique de la société MAYOLY SANTE BIEN-ETRE, habilité à signer l'accord adopté au sein du comité à l'unanimité de la délégation du personnel en vertu d'un mandat exprès donné par cette délégation, lors du vote du 15 juin 2026.

5/ Monsieur Ngasté-Féonel SAMBA, membre titulaire du comité social et économique de l'Unité Economique et Sociale (UES) « Mayoly Dammarie » regroupant les sociétés LGV et LGV COSMETIQUE, habilité à signer l'accord adopté au sein du comité à l'unanimité de la délégation du personnel en vertu d'un mandat exprès donné par cette délégation lors du vote du 16 juin 2026.

7/ Messieurs Gérald RAQUIN et Romain GUILLIN, membres titulaires du comité social et économique de la société MAYOLY INDUSTRIE, habilités à signer l'accord adopté au sein du comité à l'unanimité de la délégation du personnel en vertu d'un mandat exprès donné par cette délégation, lors des vote du 17 juin 2026 et du 18 juin 2026.

Ci-après dénommés « **les Salariés** »

D'autre part,

Ensemble, dénommées **« les Parties »**

Il a été conclu le présent accord d'intéressement :

S.B. N.S. R.G. L.C. C.M. G.R. N.G.

ARTICLE 1 - PREAMBULE ET OBJET DE L'ACCORD

1.1 Préambule

Le présent accord, conclu conformément aux articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail régissant l'intéressement des salariés, vise à associer les salariés à la performance des sociétés Mayoly et par là-même à la développer.

Il s'applique au sein de chacune des sociétés signataires et a pour but de favoriser l'intéressement des salariés et de donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêts qui existe à l'intérieur de la société qui l'emploie et de l'ensemble des sociétés Mayoly auquel elle appartient.

L'intéressement ne se substitue à aucun des avantages acquis précédemment et est totalement indépendant des éléments de salaire.

1.2 Modalités de calcul

Les modalités de calcul de la prime globale d'intéressement tiennent compte des caractéristiques des sociétés Mayoly et s'appuient sur les indicateurs spécifiques permettant d'améliorer sa performance.

Les Parties signataires conviennent que la performance économique de l'ensemble des sociétés Mayoly dépend pour une large part de la croissance des ventes sur les différents marchés, de la bonne gestion de ses stocks, de l'amélioration de sa productivité ainsi que de la réduction du gaspillage et des destructions (RSE).

Cette performance se matérialise par la réalisation et le dépassement des objectifs annuels fixés. Chaque collaborateur, quel que soit le poste occupé au sein de la société qui l'emploie (une fonction support, une fonction commerciale, ou une fonction industrielle), contribue à l'amélioration de la performance de l'ensemble des sociétés Mayoly.

L'intéressement tel que défini dans cet accord a pour vocation de permettre à chacun de bénéficier des fruits des progrès réalisés dans la recherche permanente d'optimisation des performances de l'ensemble des sociétés Mayoly.

C'est pourquoi les signataires de cet accord sont convenus de calculer la Réserve Globale d'Intéressement selon les 5 objectifs suivants (dont les modalités sont détaillées dans l'article 4 du présent accord):

- un objectif de rentabilité ;
- un objectif de bonne gestion des stocks ;
- un objectif RSE (responsabilité sociétale d'entreprise) passant notamment par la réduction des déchets ;
- un objectif industriel (RFT-Right the First Time) ;
- et un objectif commercial (ventes nettes).

Ces indicateurs apparaissent aux Parties comme étant appropriés pour mesurer l'évolution de la performance globale des sociétés Mayoly, et permettant à tout salarié de pouvoir contribuer à cette évolution positive.

1.3 Champ d'application

Le présent accord est applicable à chacune des sociétés Mayoly ayant signé l'accord, sans préjudice des sociétés qui y adhéreront postérieurement conformément aux dispositions de l'article 2.3 de l'accord.

1.4 Bénéficiaires

Les critères de répartition entre les salariés bénéficiaires visent à représenter la part de chacun dans la constitution ou l'amélioration de la performance des sociétés Mayoly.

Le critère de répartition retenu est celui de la **présence effective au cours de l'exercice**. En effet, la masse globale d'intéressement est répartie entre les Bénéficiaires au prorata de la durée de présence effective dans la ou les sociétés signataires au cours de l'exercice (Cf. article 6).

Ce critère a été choisi pour refléter au mieux la participation de chacun dans l'effort collectif nécessaire au développement des sociétés Mayoly.

Il est par ailleurs précisé que :

- nul ne pourra percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord ;
- eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul.
  Les Parties s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les Parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis ;
- les sommes éventuellement versées au titre de l'intéressement ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du droit du travail et de la sécurité sociale ;
- conformément à l'article L. 3312-4 du Code du travail, les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur dans la ou les sociétés ou supprimé dans un délai de moins de 12 mois.

Les sociétés signataires attestent par ailleurs qu'elles satisfont aux obligations leur incombant en matière de représentation du personnel.

Enfin, et conformément aux dispositions de la loi du 6 août 2015, si une société signataire venait à employer au moins 50 salariés, l'obligation relative à la participation ne s'appliquera qu'au troisième exercice clos après le franchissement du seuil d'assujettissement à la participation, si l'accord d'intéressement est appliqué sans discontinuité pendant cette période (article L. 3322-3 du Code du travail).

ARTICLE 2 - DUREE DE L'ACCORD, MODIFICATION, DENONCIATION

2.1 Entrée en vigueur et durée

Le présent accord s'appliquera à compter de sa date de dépôt définitive sur la plateforme **www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr .**

Le présent accord est conclu pour une durée de **trois exercices** le premier de ces exercices étant celui ouvert le 1er janvier 2026 et clos le 31 décembre 2026.

L'accord est donc applicable **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028**.

Le présent accord pourra être renouvelé par tacite reconduction si aucune des Parties ne demande sa renégociation dans un délai de trois mois précédant sa date d'échéance.

2.2 Modifications, dénonciation

L'accord pourra être révisé ou dénoncé par l'ensemble des Parties signataires dans les mêmes formes et délais que ceux de sa conclusion.

Pour être applicable à l'exercice en cours, la signature de l'avenant devra intervenir avant la fin de la première moitié de la période de calcul (soit ici, avant la fin des six premiers mois de l'année).

Ces modifications ou cette dénonciation devront être déposées dans un délai maximum de 15 jours suivant la date limite de conclusion, sur la plateforme de téléprocédure dédiée du ministère du travail : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

2.3 Nouvelle adhésion

Toute adhésion ultérieure d'une société au présent accord ne pourra s'opérer que sous réserve de procéder par la voie d'un avenant obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que l'accord lui-même.

Par exception, toute société détenue à plus de 50 % par une ou plusieurs des sociétés déjà parties à l'accord pourra adhérer de plein droit au présent accord.

Dans ce cas, l'avenant constatant la volonté d'adhésion de la nouvelle société sera signé par les seuls représentants employeur et salarié de cette dernière, selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3312-5 du Code du travail.

Toute nouvelle adhésion au présent accord devra en outre respecter les règles relatives au caractère aléatoire de l'intéressement et devra en conséquence être effective avant le 1er juillet de l'année en cours et, à défaut, lors de l'exercice suivant.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Seront bénéficiaires (ci-après « les Bénéficiaires ») de l'intéressement au cours d'un exercice considéré tous les salariés des sociétés signataires (sous contrat à durée déterminée ou indéterminée au cours de l'exercice considéré, à temps complet ou partiel, en formation, en alternance), justifiant de trois mois d'ancienneté dans la société sans aucune autre condition.

Sont exclus du présent accord, les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail et les stagiaires.

L'ancienneté s'appréciera à la fin de l'exercice concerné ou au moment du départ de la société durant le même exercice, en prenant en compte l'ancienneté totale acquise dans la société.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT

La réserve globale d'intéressement (RGI) est calculée à partir de 3 types d'indicateurs qui, additionnés, fixent le montant de la RGI pour l'exercice concerné.

Il s'agit de :

- La réserve globale d'intéressement – Financière (RGI – F)
- La réserve globale d'intéressement – Industrielle (RGI – I)
- La réserve globale d'intéressement – Commerciale (RGI – C)

4.1 Les indicateurs de performance financière (RGI-F) :

Les indicateurs de performance financière sont calculés à partir de trois objectifs :

4.1.1 Un objectif de résultat : **Ratio du Résultat d'exploitation (REX) / Chiffre d'Affaires Net (CA)**

Cet objectif est défini pour l'ensemble des sociétés visés à l'article 1.3 de l'accord.

La part de RGI-F attribuée au titre de cet objectif augmente en fonction de paliers déterminés par le présent accord de la façon suivante pour l'exercice 2026 :

S.B. N.S. R.G. L.C. C.M. G.R. N.G.

Ratio REX/CA	Palier	Palier en €
6,0%	1	600
6,5%	2	700
7,0%	3	900
7,5%	4	1100
8,0%	5	1300
8,5%	6	1500
9,0%	7	1700
9,5%	8	1900
10,0%	9	2100
10,5%	10	2300
11,0%	11	2500
11,5%	12	2800
12,0%	13	3100
12,5%	14	3400
13,0%	15	3700

Pour les exercices suivants l'objectif de ratio, les paliers et la valeur associée à chaque palier seront communiqués par les sociétés Mayoly au plus tard le 30 juin de l'exercice considéré aux CSE et aux Salariés.

4.1.2 **Un objectif de bonne gestion des stocks**

L'objectif de cet indicateur est de limiter les stocks au strict nécessaire afin de préserver la trésorerie des sociétés. Cet indicateur est calculé comme suit : valorisation du stock du Groupe (produits finis + Matières premières + Articles de Conditionnement) / CA projeté sur les prochains mois = niveau de stock exprimé en nombre de jours de chiffre d'affaires.

Cet indicateur sera apprécié à fin décembre, même si calculé chaque fin de mois.

Pour 2026, les éléments de calcul sont les suivants :

Stock sur CA futurs des sociétés Françaises	Palier	Palier en €
66,0	1	50
65,0	2	100
64,0	3	200
63,0	4	300
62,0	5	400
61,0	6	500
60,4	7	600
59,9	8	700
59,3	9	800
58,8	10	900
58,2	11	1000
57,7	12	1150
57,1	13	1300
56,6	14	1450
56,0	15	1600

Pour les exercices suivants l'objectif, les paliers et la valeur associée à chaque palier seront communiqués par les sociétés Mayoly au plus tard le 30 juin de l'exercice considéré aux CSE et aux Salariés.

4.1.3 **un objectif RSE (responsabilité sociétale des entreprises)**

En tant que sociétés responsables, les sociétés Mayoly souhaitent engager leurs collaborateurs dans une démarche RSE d'amélioration continue, en luttant notamment contre le gaspillage, avec un impact direct sur l'environnement, ces destructions concernent tous les motifs de destruction (qualité, production, péremption, repack, règlementaire,…) de l'ensemble des sociétés.

Ce critère RSE sera calculé comme suit : somme des déchets non valorisés et destructions (sites industriels, sous-traitants et plateformes de distribution) ; par nombre de boites vendues.

L'objectif RSE donnera lieu à l'attribution d'un montant d'intéressement selon la grille d'atteinte des objectifs ci-dessous pour l'exercice 2026 :

Taux de réduction de déchets & destructions*	Palier	Palier en €
1,00%	1	100
1,50%	2	150
2,00%	3	200
2,50%	4	250
3,00%	5	300
3,50%	6	350
4,00%	7	400
4,50%	8	450
5,00%	9	500
6,00%	10	600
7,00%	11	700
8,00%	12	800
9,00%	13	900
10,00%	14	1000
11,00%	15	1100

* Réduction du nombre de grammes de déchets par boîte vendue

Pour les exercices suivants l'objectif de réduction des déchets, les paliers et la valeur associée à chaque palier seront communiqués par les sociétés Mayoly au plus tard le 30 juin de l'exercice considéré aux CSE et aux Salariés.

Le niveau du palier atteint pour chacun de ces trois objectifs financiers (règle de l'arrondi) est additionné pour donner le montant de la réserve globale d'intéressement – Financière (RGI – F).

4.2 L' indicateur de performance industrielle (RGI-I) : objectif de RFT (Right the First Time)

La performance industrielle étant un élément clé de succès pour les sociétés Mayoly, il a été décidé de définir un objectif de performance industrielle, afin de déterminer la part de RGI - I (Industrielle) : le suivi du RFT.

Cet objectif « qualité » correspond à la part de lots produits ayant satisfait aux critères qualité « bon du premier coup ». Ils n'ont pas nécessité de retraitement.
Cet indicateur sera calculé de la façon suivante :

$$\text{RFT} = \frac{[(\text{nbre lots libérés}) - (\text{lots triés pour cause interne à} \geq 25\% \text{ et/ou retraités}) - (\text{lots refusés})]}{(\text{nbre lots libérés})}$$

Ce taux de RFT est évalué pour les sites de production de Dreux, de l'Isle-Sur-La-Sorgue, et de Dammarie Les Lys, c'est-à-dire pour les sociétés Mayoly Industrie, Laboratoires Galéniques Vernin et LGV Cosmétique. Le niveau d'atteinte de ce taux détermine le montant attribué au titre de cet indicateur, selon la grille suivante pour l'exercice 2026 :

RFT	Palier	Palier en €
97,25%	1	50
97,50%	2	100
97,75%	3	200
98,00%	4	300
98,25%	5	400
98,50%	6	500
98,75%	7	600
99,00%	8	700
99,13%	9	800
99,25%	10	900
99,38%	11	1000
99,50%	12	1150
99,63%	13	1300
99,75%	14	1450
99,88%	15	1600

Pour les exercices suivants l'objectif, les paliers et la valeur associée à chaque palier seront communiqués par les sociétés Mayoly au plus tard le 30 juin de l'exercice considéré aux CSE et aux Salariés.

4.3 L'indicateur de performance commerciale (RGI-C) : Le CA Net Tiers

Conscients de l'importance d'associer les collaborateurs aux résultats et à l'amélioration des performances, notamment commerciales, un indicateur de performance commerciale a été retenu, afin de déterminer la part de RGI – C (commerciale).

Il s'agit ici d'un objectif d'atteinte du budget annuel des ventes nettes (Chiffre d'Affaires Net Tiers à périmètre constant, ce périmètre étant limité aux sociétés Mayoly situées sur le territoire français) réalisé par les sociétés Mayoly telles que visées à l'article 1.3 de l'accord, toutes Business Unit confondues.

Le taux d'atteinte de l'objectif détermine un montant d'intéressement selon la grille définie ci-dessous :

Ventes Net Sales France	Palier	Palier en €
95,00%	1	50
96,00%	2	100
97,00%	3	200
98,00%	4	300
99,00%	5	400
100,00%	6	500
101,00%	7	600
102,00%	8	700
103,00%	9	800
104,00%	10	900
105,00%	11	1000
106,00%	12	1150
107,00%	13	1300
108,00%	14	1450
109,00%	15	1600

Pour les exercices suivants l'objectif, les objectifs de CA seront communiqués par les sociétés Mayoly au plus tard le 30 juin de l'exercice considéré aux CSE et aux Salariés.

4.4 – La composition de la Réserve Globale d'Intéressement (RGI Globale)

Le taux définitif d'intéressement des salariés est déterminé comme suit :

RGI Globale = (RGI-F + RGI-I + RGI-C) x l'effectif moyen annuel de l'ensemble des sociétés signataires.

Pour le calcul de la masse globale d'intéressement, l'effectif moyen annuel de l'ensemble des sociétés signataires est égal à la moyenne annuelle des effectifs de l'ensemble de ces sociétés déclaré à l'URSSAF (sous déduction des personnes salariées sur plusieurs sociétés signataires de l'accord et qui ne peuvent être comptabilisées qu'une seule fois).

La RGI Globale est répartie entre les salariés conformément aux modalités de répartition fixées à l'article 5 du présent accord.

ARTICLE 5 – PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT

5.1 Plafonnement collectif

Conformément à l'article L. 3314-8 du Code du travail, le montant global des primes, calculé selon les dispositions de l'article 4.4 et distribué aux Bénéficiaires ne doit pas dépasser, sur l'exercice considéré, 20 % du total des salaires bruts versé à l'ensemble des salariés des sociétés Mayoly.

5.2 Plafonnement individuel

Selon les dispositions de l'article L. 3314-8 du Code du travail, le montant de la prime d'intéressement individuelle, versée à chaque Bénéficiaire au titre d'un exercice, ne peut excéder les trois quarts du plafond annuel moyen de la sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'interessement se rapporte.

Lorsqu'un salarié n'a pas accompli une année entière de présence au sein de la société qui l'emploie, ce plafond est calculé au prorata temporis de sa durée de présence.

Si les modalités de calcul visées à l'article 4.4 et de répartition visées à l'article 6 aboutissent à un dépassement du plafond individuel ci-dessus, l'intéressement dû au Bénéficiaire sera automatiquement ramené au plafond sans compensation ni possibilité de report sur les autres Benéficiaires ou dans le temps.

ARTICLE 6 - REPARTITION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT

La prime d'intéressement sera répartie de façon uniforme après application le cas échéant des plafonds individuels et collectifs visés à l'article 5.

Les périodes de congés de maternité ou d'adoption, les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, y compris en cas de temps partiel thérapeutique, les heures chômées au titre d'une période d'activité partielle de l'entreprise, ou encore les absences liées à l'exercice de mandats représentatifs, sont prises en compte sur la base du salaire qui aurait été versé si le salarié concerné avait travaillé.

Sont également assimilées à du temps de présence effective, au sens du présent accord : les absences pour congés payés (au titre des congés légaux), les congés pour évènements familiaux prévus légalement et conventionnellement, les congés de formation économique, sociale et syndicale, ou encore les formations à l'initiative de la société.

N'est pas assimilée à du temps de présence effective, la période de congé de reclassement hors préavis des articles L. 1233-71 et suivants du Code du travail.

Il en résulte que toute autre absence au cours de l'année visée donne lieu à un abattement de 1/360ème par jour d'absence.

Pour les salariés à temps partiel, le calcul de la présence effective se fait en fonction de la durée de leur temps partiel, déduction faite des périodes d'absence, selon les même règles que pour les salariés à temps plein.

Dans l'hypothèse où, après application des critères de répartition et du plafonnement mentionné ci-dessus, la totalité du montant à attribuer résultant de la formule de calcul n'a pas été répartie, le reliquat fait l'objet d'une nouvelle répartition immédiate, selon les mêmes modalités.

Les Bénéficiaires ayant déjà atteint, lors de la première répartition, le plafond individuel des droits mentionné ci-dessus, sont exclus de cette nouvelle répartition. L'opération est renouvelée jusqu'à épuisement du reliquat.

ARTICLE 7 - VERSEMENT DE LA PRIME

Le versement de la prime aura lieu à une date différente de celle du paiement des salaires.

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré de chacune des sociétés signataires.

La prime individuelle d'intéressement, suivant les critères et les modalités définis aux articles 4 à 6, sera versée aux Bénéficiaires au plus tard le dernier jour du 5ème mois qui suit la clôture de l'exercice auquel elle s'applique (soit, à la date de signature de l'accord, au plus tard le 31 mai), sous réserve du paiement d'intérêts de retard (article L. 3314-9 du Code du travail).

ARTICLE 8 - REGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

8.1 Régime social

Conformément aux dispositions de l'article L. 3312-4 du code du travail, les sommes attribuées aux Bénéficiaires en application du présent accord d'intéressement n'ont pas de caractère d'élément de rémunération pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les Bénéficiaires de la prime d'intéressement ne pourront se prévaloir du présent accord d'intéressement pour obtenir une rémunération complémentaire sous quelque forme que ce soit.

8.2 Forfait social

En application des articles L. 137-15 et L. 137-16 du code de la sécurité sociale, les sommes versées au titre de l'intéressement sont soumises à une contribution patronale dénommée « Forfait Social ».

Ne sont pas assujetties à cette contribution les sommes versées au titre de l'intéressement (mentionné au titre 1er du livre III de la troisième partie du Code du travail) :

- dans les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise prévue à l'article L. 3322-1 du code du travail ;
- dans les entreprises qui emploient au moins cinquante salariés et moins de deux cent cinquante salariés.

8.3 Régime fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 3315-1 du Code du travail :

- les entreprises signataires peuvent déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le montant des primes versées en application du présent contrat ;
- si l'entreprise est soumise à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du CGI, ces primes rentrent dans l'assiette de cette taxe ;
- les sommes revenant aux salariés sont soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles fixées au "a" du paragraphe 5 de l'article 158 du CGI, à l'exception de celles le cas échéant affectées sur un plan d'épargne salariale.

8.4 Contribution Sociale Généralisée (C.S.G) et Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.)

Les sommes versées aux Bénéficiaires au titre de l'intéressement sont assujetties à la CSG et à la CRDS sur les revenus d'activité.

8.5 Bénéfice des exonérations fiscales et sociales

Le bénéfice des exonérations sociales et fiscales de l'intéressement est expressément subordonné au dépôt de l'accord dans un délai maximum de quinze jours suivant la date limite de conclusion.

Celle-ci doit avoir lieu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet.

En cas de dépôt hors délai, les exonérations s'appliquent pour les exercices ouverts postérieurement à ce dépôt.

ARTICLE 9 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord fera l'objet d'un suivi assuré par :

- pour les sociétés signataires pourvues d'un CSE : par chaque CSE ;

- pour les sociétés signataires dépourvues d'un CSE, par une commission composée de deux salariés, à savoir : le plus ancien et le moins ancien à la date de l'exercice du contrôle. Le nom des salariés de la commission à ce jour, pour chaque société concernée, est indiqué en annexe de l'accord.

Le rôle de ces commissions et des CSE est d'organiser, conjointement avec la Direction, l'information nécessaire à la bonne compréhension de cet accord et de veiller à sa stricte application. Pour répondre à leur mission, ils disposeront des éléments nécessaires au calcul de la prime globale ou des acomptes éventuels et à leurs répartitions.

Les commissions et les CSE statueront au minimum une fois par an, après publication des résultats annuels des sociétés signataires, sur la vérification du calcul de la prime globale. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu affiché dans l'entreprise et pouvant être consulté par l'ensemble des salariés.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges individuels pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable, après entente des Parties et avis de l'organisme de contrôle de la prime qui pourra s'adjoindre tout expert de son choix.

A défaut de règlement amiable du litige dans un délai de 3 mois après sa constatation, les Parties concernées pourront saisir la juridiction compétente du lieu de signature de l'accord.

ARTICLE 11 - INFORMATION DU PERSONNEL ET PUBLICATION

11.1 Note d'information

Le présent accord fera l'objet d'une information individuelle de tous les salariés des sociétés signataires et de tout nouvel embauché (information par note ou mail et affichage sur l'intranet de l'entreprise).

Cette note reprendra de manière simple et explicite les principaux points du présent accord et le texte même de l'accord y sera annexé.

11.2 Lors du traitement de l'intéressement

Chaque répartition individuelle doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie adressée à chaque Bénéficiaire mentionnant :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les Bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS,
- la date à partir de laquelle les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles lorsque l'intéressement est investi sur un Plan d'Epargne Salariale,
- les cas dans lesquels les droits nés de cet investissement peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité,
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Selon les dispositions de l'article D. 3313-9 du code du travail, la remise de cette fiche distincte pourra être effectuée par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

11.3 Cas du salarié ayant quitté l'entreprise

Tout salarié quittant la société avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire recevra avec sa dernière paie un avis lui indiquant qu'il devra faire connaitre à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

Tout Bénéficiaire quittant la société reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de la société dans le cadre du présent dispositif.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au plan d'épargne, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

Lors du départ de l'entreprise, cet état récapitulatif informe le Bénéficiaire que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par la société, soit par prélèvements sur les avoirs.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes acquises au Bénéficiaire seront tenues à sa disposition par la société pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L. 3314-9 du Code du travail, conformément aux dispositions de l'article D. 3313-11 du Code du travail.

Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme des délais de prescription afférents prévus aux articles D. 3313-11 du Code du travail et L. 312-20 du code monétaire et financier.

Fait à Rueil, le 23 juin 2026

SIGNATURES :

M. Nicolas GIRAUD
Directeur Général des LABORATOIRES MAYOLY SPINDLER / SCORPIUS / LABORATOIRES NIGY / MAYOLY CONSUMER HEALTH CARE / MAYOLY PHARMA FRANCE, Président de MAYOLY SANTE BIEN ETRE / Laboratoire BEAUTERRA / MAYOLY INDUSTRIE / LABORATOIRES GALENIQUES VERNIN/ LGV COSMETIQUE / MAYOLY SERVICES et gérant de MAYOLY SANTE,

Nicolas GIRAUD
Certifié par yousign

S.B. N.S. R.G. L.C. C.M. G.R. N.G.

Madame Salomé BOU KHALED

Pour le CSE de l'UES Mayoly Siège, composée des sociétés LABORATOIRES MAYOLY SPINDLER, LABORATOIRES NIGY, MAYOLY CONSUMER HEALTHCARE, LABORATOIRE BEAUTERRA, MAYOLY SERVICES et MAYOLY PHARMA FRANCE



Madame Céline MAZARD

Pour le CSE MAYOLY SANTE



Monsieur Lionel CLAVERIE

Pour le CSE MAYOLY SANTE BIEN-ETRE



Monsieur Ngasté-Féonel SAMBA Pour le CSE de l'UES Mayoly Dammarie, composée des entités LGV et LGV Cosmétique



Messieurs Gérald RAQUIN et Romain GUILLIN,

Pour les CSE de MAYOLY INDUSTRIE





Pour SCORPIUS, procès-verbal de ratification la majorité des 2/3 du personnel (ci-joint annexé).